

# ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE BOULANGERIE ET PÂTISSERIE (3102)

## GARANTIES DE PRÉVOYANCE CADRES ET NON CADRES

GARANTIES		COLLÈGE NON CADRE	GARANTIES		COLLÈGE CADRE
<b>DÉCÈS</b>			<b>DÉCÈS</b>		
<b>Décès toutes causes</b>	CVD 0 marié 0 majo par personne à charge	75 % SR* 110 % SR* 25 % SR*	<b>Décès toutes causes</b>	CVD 0 marié 0 CVD avec personne à charge majo par personne à charge	180 % SR* 250 % SR* 300 % SR* 50 % SR*
<b>Décès par accident</b>	CVD 0 marié 0 majo par personne à charge	Doublement du capital 220 % 50 % SR	<b>IAD</b>		100 % capital DC
<b>Double effet</b>		50 % du capital DC	<b>Double effet</b>		100 % du capital DC
<b>Rente Education (assureur OCIRP)</b>	par tranche  Orphelins père et mère	moins de 16 ans: 8 % SR*-SS de 16 à 18 ans: 12 % SR*-SS plus de 18 ans : 16 % SR*-SS Doublement	<b>Rente Education (assureur AG2R-P)</b>	par tranche	moins de 12 ans : 10 % SR-SS de 12 à 17 ans : 12,5 % SR-SS 18 ans et plus : 15 % SR-SS
<b>Garanties Obsèques</b>		100 % PMSS	<b>Garanties Obsèques</b>	DC du conjoint : DC d'un Enfant à charge : Rente de conjoint	2 x PMSS 100 % PMSS 25 % SR* (pendant 5 ans)
<b>MAINTIEN DE SALAIRE</b>			<b>MAINTIEN DE SALAIRE</b>		
<b>Hors conventionnel :</b> après 1 an d'ancienneté + franchise 7 jours** : 3 mois : 90 % SR*-SS			<b>Hors conventionnel :</b> après 1 an d'ancienneté : sans franchise : 3 mois à 90 % SR*-SS		
<b>INCAPACITE DE TRAVAIL</b>			<b>INCAPACITE DE TRAVAIL</b>		
En relais aux 1 <sup>ers</sup> droits et à compter du 91 <sup>e</sup> jour jusqu'au 1 095 <sup>e</sup> jour : 75 % SR*			En relais aux 1 <sup>ers</sup> droits et à compter du 91 <sup>e</sup> jour jusqu'au 1 095 <sup>e</sup> jour : 90 % SR		
<b>INVALIDITÉ</b>			<b>INVALIDITÉ</b>		
1 <sup>re</sup> catégorie :		prestation égale à 3/5 de celle prévue en cas d'invalidité	1 <sup>re</sup> catégorie :		51 % SR* - SS
2 <sup>e</sup> catégorie :		2 <sup>e</sup> catégorie : 45 % SR	2 <sup>e</sup> catégorie :		75 % SR* - SS
3 <sup>e</sup> catégorie :		75 % SR* - SS	3 <sup>e</sup> catégorie :		75 % SR* - SS
Incapacité permanente professionnelle :		50 % SR* - SS			

\* SR : le salaire annuel de référence est le salaire complet des 12 mois précédant l'arrêt de travail (primes et indemnités comprises) ayant donné lieu à versement de cotisations sociales, éventuellement rétabli prorata temporis en cas d'embauche ou de maladie au cours de la période de référence.

\*\* le délai de franchise est supprimé en cas de maladie professionnelle, d'accident du travail, accident du trajet ou d'hospitalisation supérieure à 30j.